



Arrêté municipal n° 2023/08 portant interdiction temporaire de circulation sur la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel.

Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT LE PALUEL (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 – 1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel pour son compte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement des véhicules pour chaque intervention,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Considérant que pour permettre les travaux d'élagage VC n° 2 – Route du Bois de Lafon, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

La circulation sera temporairement réglementée VC n° 2 -Route du Bois de Lafon dans les conditions définies ci-après.

- Circulation interdite VC n° 2 Route du Bois de Lafon sauf service public, services de secours et riverains.
- Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée Route du Bois de Lafon, en raison des travaux sus cités.

Cette réglementation sera applicable : **mercredi 15 mars 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux et la durée sus cités.

La déviation sera mise en place comme suit :

Route d'Eyguevielle – Chemin Blanc – Route Vallée de l'Enéa, dans les deux sens.

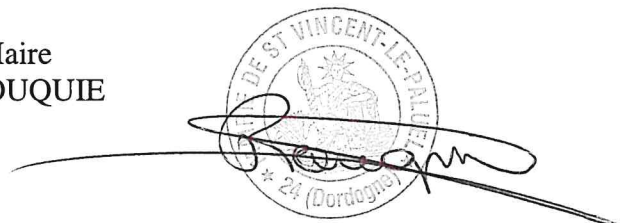
Article 3 : L'intervenant doit procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Article 4 : L'intervenant exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vincent-le-Paluel, le 13 mars 2023

Le Maire
Etienne ROUQUIE





Arrêté municipal n° 2023/09 portant interdiction temporaire de circulation sur la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel.

Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT LE PALUEL (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 – 1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel pour son compte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement des véhicules pour chaque intervention,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Considérant que pour permettre les travaux d'élargage Route d'Eyguevielle et Chemin Blanc, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies sus citées dans les conditions définies ci-après.

- Circulation interdite Route d'Eyguevielle et Chemin Blanc sauf service public, services de secours et riverains.
- Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies sus nommées, en raison des travaux sus cités.

Cette réglementation sera applicable : **mercredi 15 mars 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux et la durée sus cités.

La déviation sera mise en place comme suit :

Route du Bois de Lafon – Route Vallée de l'Enéa dans les deux sens.

Article 3 : L'intervenant doit procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Article 4 : L'intervenant exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vincent-le-Paluel, le 13 mars 2023

Le Maire
Etienne ROUQUIE

